

novembre 1818 (α), elles ont invité l'ambassadeur de Sa Majesté le roi des Pays-Bas à se joindre à leurs délibérations.

2° Pour accomplir leur résolution d'arrêter l'effusion du sang, elles ont été d'avis qu'une entière cessation d'hostilités devrait avoir lieu de part et d'autre.

Les conditions de cet armistice, qui ne préjugeraient en rien les questions dont les cinq cours auront à faciliter la solution, seraient telles qu'elles se trouvent indiquées ci-dessous.

De part et d'autre, les hostilités cesseront complètement. Les troupes respectives auront à se retirer réciproquement derrière la ligne qui séparerait, avant l'époque du traité du 30 mai 1814, les possessions du prince souverain des Provinces-Unies, de celles qui ont été jointes à son territoire, pour former le royaume des Pays-Bas, par ledit traité de Paris et par ceux de Vienne et de Paris de l'année 1815.

Les troupes respectives évacueront les places et territoires qu'elles occupent mutuellement au delà de ladite ligne, dans l'espace de dix jours.

La proposition de cet armistice sera faite au gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, par l'intermédiaire de son ambassadeur présent aux délibérations.

Les termes de ce même armistice seront communiqués en Belgique au nom des cinq cours.

ESTERHAZY.
TALLEYRAND.
ABERDEEN.
BULOW.
MATUSZEWIC.

(A. C.)

N° 109.

Arrivée à Bruxelles de MM. Cartwright et Bresson, commissaires de la conférence de Londres.

MM. Cartwright et Bresson, en s'empresant d'in-

(α) § 4 du protocole du 15 novembre 1818 : « Que si, pour mieux atteindre le but ci-dessus énoncé (le maintien de la paix générale), les puissances qui ont concouru au présent acte (l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie), jugeaient nécessaire d'établir des réunions particulières, soit entre les augustes souverains eux-mêmes, soit entre leurs ministres et plénipotentiaires respectifs, pour y traiter en commun de leurs propres intérêts, en tant qu'ils se rapportent à l'objet de leurs délibérations actuelles, l'époque et l'endroit de ces réunions

former messieurs les membres du comité central de leur arrivée à Bruxelles, ont l'honneur de leur communiquer le passe-port qui leur a été délivré à Londres.

MM. Cartwright et Bresson prient messieurs les membres du comité central de leur indiquer l'heure et le lieu où ils pourront conférer avec eux, dans le plus bref délai, sur l'objet de la mission dont ils sont chargés.

Bruxelles, le 7 novembre 1830, à 7 heures du soir.

(A. C.)

N° 110.

Adhésion conditionnelle du gouvernement belge à la suspension d'armes proposée par la conférence de Londres.

Acte du 10 novembre 1830, communiqué dans la séance du 13 novembre.

Le gouvernement provisoire de la Belgique a eu l'honneur de recevoir le protocole de la conférence tenue au Foreign Office, le 4 novembre 1830, et signé Esterhazy, Talleyrand, Aberdeen, Bülow et Matuszewic, en qualité de plénipotentiaires respectifs de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie.

Les membres du gouvernement provisoire se plaisent à croire que des sentiments de sympathie bien naturels pour les souffrances de la Belgique ont déterminé la mission toute philanthropique dont les plénipotentiaires des cinq grandes puissances se trouvent chargés.

Plein de cet espoir, le gouvernement provisoire, voulant d'ailleurs concilier l'indépendance du peuple belge avec le respect pour les droits de l'humanité, remercie les cinq puissances de l'initiative qu'elles ont prise pour arrêter l'effusion du sang, par une entière cessation des hostilités qui existent entre la Belgique et la Hollande.

« seront chaque fois préalablement arrêtés au moyen de communications diplomatiques; et que, dans le cas où ces réunions auraient pour objet des affaires spécialement liées aux intérêts des autres États de l'Europe, elles n'auront lieu qu'à la suite d'une invitation formelle de la part de ceux de ces États que lesdites affaires concerneraient, et sous la réserve expresse de leur droit d'y participer directement, ou par leurs plénipotentiaires. » (*British and foreign State papers*, 1818-1819).

En conséquence, le gouvernement s'engage à donner les ordres et à prendre les mesures :

1° Pour que toutes hostilités cessent contre la Hollande, du côté des Belges.

2° Pour que les troupes belges se retirent en deçà de la ligne qui séparait, avant le traité de Paris du 30 mai 1814, les provinces du prince souverain des Provinces-Unies de celles qui ont été jointes à son territoire pour former le royaume des Pays-Bas, par ledit traité de Paris et par ceux de Paris et de Vienne, de l'année 1815.

A cette occasion, le gouvernement provisoire de la Belgique doit à la bonne foi d'observer qu'il entend par cette ligne les limites qui, conformément à l'article 2 de la loi fondamentale des Pays-Bas, séparaient les provinces septentrionales des provinces méridionales du pays, y compris toute la rive gauche de l'Escaut.

3° Pour que les troupes belges évacuent les places et territoire qu'elles occupent au delà de la ligne ci-dessus tracée, dans le délai de dix jours.

Le tout, sauf réciprocité de la part de la Hollande, dans le même délai, tant sur terre que sur mer (a).

Bruxelles, le 10 novembre 1850.

DE POTTER.
CH. ROGIER.
COMTE FÉLIX DE MÉRODE.
A. GENDEBIEN.
JOLLY.
J. VANDERLINDEN.
F. DE COPPIN.

(A. C.)

N° 111.

Publicité donnée au protocole de la conférence de Londres du 4 novembre 1850, et à la réponse du gouvernement provisoire de la Belgique du 10 novembre.

Le congrès national ordonne que le protocole de la conférence de Londres du 4 novembre 1850, et la réponse du gouvernement provisoire de la Belgique, en date du 10 novembre 1850, seront impri-

(a) Les signatures de M. Van de Weyer et de M. le baron Emmanuel d'Hooghvorst n'ont point été apposées à cet acte, parce que ces honorables membres du gouvernement provisoire étaient alors absents de Bruxelles ;

més et distribués aux membres de l'assemblée et portés à la connaissance du peuple belge.

Au palais de la Nation, le 13 novembre 1850.

Le président du congrès national,

E. SURLET DE CHOMIER.

Les secrétaires du congrès,

Vicomte VILAIN XIII.

LIEDTS.

J. FORGEUR.

NOTHOMB.

(A.)

N° 112.

Note du comité diplomatique, du 27 novembre 1850, sur la Flandre hollandaise.

Le protocole de Londres, en date du 4 novembre 1850 (b), désigne les limites derrière lesquelles devront se retirer les troupes respectives des deux puissances belligérantes, pendant l'armistice convenu. Ces limites sont celles qui séparaient la Belgique et la Hollande au 30 mai 1814, date du traité de Paris.

Le territoire connu anciennement sous le nom de *Flandre hollandaise* a-t-il fait partie de la Belgique jusqu'au 30 mai 1814?

On a élevé des doutes sur ce point, doutes qui ne sont pas fondés. A l'époque du 30 mai, et six semaines plus tard, la ci-devant *Flandre hollandaise* appartenait encore, de droit et de fait, au territoire belge : elle n'a été réunie à la Zélande que le 20 juillet 1814, par un arrêté inséré sous le n° 83 dans le bulletin officiel hollandais, dit *Staatsblad der vereenigde Nederlanden*.

Cette partie actuelle de la province de Zélande comprend les villes de l'Écluse, d'Ardenbourg et d'Oostbourg, l'île de Cassandre ou Cadzant, Ysendicke, le Sas de Gand, Hulst, Axel, Biervliet et leurs dépendances. Elle appartint jusqu'en 1794 aux Provinces-Unies, en vertu du traité de Munster, et fit partie du *Pays de généralité*, territoire qui avait une administration spéciale et qui ne participait en rien aux droits politiques des autres provinces du Nord.

Ce pays, nommé aussi *Flandre des États*, *Staats-*

M. Van de Weyer se trouvait à Londres, chargé d'une mission.

(b) Voir N° 108.